

**Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19**

**Fiche d'information**

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ont été mises en place afin de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de financer l'exercice leurs compétences et d'assurer les flux financiers essentiels à la gestion de la crise sanitaire, au maintien des services publics et à la rémunération des agents à leur charge.

Prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 apporte donc aux collectivités et établissements publics locaux les souplesses et outils nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- les aides aux entreprises ;
- la participation des collectivités territoriales et des EPCI au fonds de solidarité à destination des entreprises ;
- les adaptations en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux ;
- le rétablissement des délégations en matière d'emprunt qui ont pris fin au début de la campagne électorale 2020 ;
- l'adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale.

**I) Les délégations aux présidents des conseils régionaux en matière d'aides aux entreprises**

⇒ **Base juridique : article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance**

Afin de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 sur les entreprises, il est nécessaire de permettre aux régions d'apporter une réponse rapide aux demandes d'aides des entreprises.

A cet effet, les articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 instaurent des délégations de droit permettant au président du conseil régional, sauf délibération contraire du conseil, de prendre certaines décisions en matière d'aides aux entreprises pendant une durée limitée.

**L'article 1<sup>er</sup>** de l'ordonnance autorise le président du conseil régional à décider de l'octroi des aides s'inscrivant dans le cadre du droit commun des aides aux entreprises prévu par le I et le II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent l'octroi des aides et, par parallélisme des formes, les décisions de récupération des aides qui seraient indument octroyées.

Cette délégation peut toutefois être empêchée, retirée ou modifiée par une délibération du conseil régional. Elle est par ailleurs encadrée par l'ordonnance :

- les décisions du président du conseil régional, fondées sur l'article L. 1511-2 du CGCT sont prises en application des régimes d'aides adoptés par le conseil régional et ne peuvent s'en écarter ;
- les décisions sont plafonnées à 100 000 € par aide octroyée, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises ;
- elles sont autorisées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'à six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Enfin, cette délégation est assortie d'une obligation pour le président du conseil régional de rendre compte de l'exercice de cette compétence devant le conseil régional et d'en informer par tout moyen la commission permanente. Les décisions sont soumises à obligation de transmission au titre du contrôle de légalité et, sans que le texte n'ait besoin de le préciser, au droit européen des aides d'Etat.

## **II) Les modalités de contribution des collectivités et des EPCI au fonds de solidarité à destination des entreprises**

⇒ **Base juridique : article 2 de l'ordonnance**

**L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises** particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation prévoit en son article 2 que les régions volontaires financent ce fonds au côté de l'Etat. Par ailleurs, toute collectivité territoriale ou établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire peut également contribuer à ce fonds.

Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou EPCI.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce fonds, **l'article 2** de l'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale, autorise les exécutifs des collectivités et EPCI volontaires à signer la convention conclue avec l'Etat, sauf délibération contraire de leurs organes délibérants. La durée de cette autorisation est limitée à celle du fonds.

Un décret viendra préciser les modalités de contributions des collectivités et des EPCI à ce fonds de solidarité.

## **III) Les adaptations en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics.**

Les dispositions prévues au titre de l'exercice 2020 s'appliquent aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics. Ainsi, l'ordonnance prévoit des dérogations aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à l'adoption et l'exécution des budgets locaux afin de permettre l'application de dispositions dérogatoires et limitées à l'exercice 2020, en

matière notamment de délais d'adoption des budgets et comptes et de modalités d'exécution budgétaire.

Ces dispositions prévues par l'ordonnance se substituent aux dispositions habituelles applicables.

Elles sont également applicables, par renvoi de l'article L.1612-20 du CGCT<sup>1</sup> aux établissements publics communaux (CCAS, caisses des écoles etc..) et intercommunaux ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités ou groupements de collectivités ou établissements publics (SDIS, centres de gestion, CNFPT etc.).

**a. Le report des dates d'adoption du budget primitif et du compte administratif**

**i. Le budget primitif 2020 peut être adopté jusqu'au 31 juillet 2020**

⇒ **Base juridique : points IV, V, VI et VIII de l'article 4 de l'ordonnance**

Le report de la date limite d'adoption du budget primitif 2020 au 31 juillet 2020 s'applique à **l'ensemble des situations** (situation générale : point IV de l'article 4 de l'ordonnance), y compris :

- En cas de **fusion/création** d'une collectivité/ établissement public (point V de l'article 4 de l'ordonnance) : à défaut d'adoption du budget dans un délai de trois mois à compter de la création, le délai applicable est ainsi le 31 juillet 2020 ;
- En cas de **budget réglé par le préfet** après saisine de la chambre régionale des comptes (point VI de l'article 4 de l'ordonnance) : report des dates d'adoption initialement fixées au 1<sup>er</sup> et 15 juin au 31 juillet 2020.

En conséquence :

- Suppression, pour l'exercice 2020, des délais maximums entre la date du **débat d'orientations budgétaires** et celle du vote du budget primitif public (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- Exceptionnellement, en 2020, le débat d'orientations budgétaires peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif (mais préalablement à son adoption) (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- Suppression des **délais spécifiques de transmission du projet de budget** préalablement à son examen lorsqu'ils sont prévus par les textes (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- La date limite de communication à l'organe délibérant des **informations indispensables à l'établissement du budget** est fixée au 15 juillet 2020 (et non plus le 31 mars) (point IV à VI de l'article 4 de l'ordonnance).

**ii. Le compte administratif 2019 peut être arrêté au plus tard le 31 juillet 2020 et le compte de gestion transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020**

---

<sup>1</sup> Et pour les établissements publics communaux et intercommunaux de Nouvelle-Calédonie en application de l'article L.263-24 du code des juridictions financières.

⇒ **Base juridique : point VII de l'article 4 de l'ordonnance**

Le **compte administratif 2019** peut être arrêté au plus tard le **31 juillet 2020** (au lieu du 30 juin habituellement). La date limite de transmission du **compte de gestion** par le comptable public est également reportée du 1<sup>er</sup> juin au **1<sup>er</sup> juillet 2020**.

**b. L'adaptation et l'extension des possibilités d'exécution sur crédits provisoires en absence de vote du budget primitif 2020**

⇒ **Base juridique : article 3 de l'ordonnance**

Il s'agit d'une adaptation, pour 2020, des règles en matière budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics n'ayant pas adopté leur budget 2020 afin d'assurer leur continuité budgétaire.

Le point I de l'article 3 de l'ordonnance permet de suspendre, pour 2020, deux limites posées par le CGCT concernant les crédits provisoires (c'est-à-dire préalablement au vote du budget primitif) :

- 1/ En dérogation des alinéas 3 et 4 des articles L. 1612-1 du CGCT et L. 263-8 du code des juridictions financières (applicable aux communes et EPCI de Nouvelle-Calédonie), **les dépenses d'investissement** (hors annuité de la dette et autorisations de programme qui continuent d'être régis par les deuxième et cinquième alinéas des articles susmentionnés) peuvent être engagées, liquidées et mandatées par l'exécutif :
  - **Sans** autorisation préalable de l'organe délibérant ;
  - Et **dans la limite** des crédits ouverts au budget 2019 (et non du quart de ces mêmes crédits).
- 2/ Pour les régions, les limitations spécifiques en matière d'enveloppes pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme à hauteur d'un tier) portées par l'article L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas en 2020.

Ainsi, en synthèse, en absence d'adoption du budget, les exécutifs locaux sont en droit (sans autorisation de l'organe délibérant), jusqu'à l'adoption du budget, de procéder aux dépenses selon les modalités suivantes :

- En section de **fonctionnement** : dans la limite des crédits inscrits au budget 2019 ;
- En section **d'investissement** :
  - En matière d'annuité de la dette : les dépenses correspondant aux échéances dues avant l'adoption du budget ;
  - Autres dépenses d'investissement (hors dette et hors autorisation de programme) : dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget 2019
- Pour les **dépenses à caractère pluriannuel**, c'est-à-dire comprises au sein d'autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP) : dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus pour l'année 2020 au sein de l'échéancier porté par la délibération d'ouverture de l'AP/AE (en application du cinquième alinéa des articles L.1612-1 du CGCT et L.263-8 du code des juridictions financières pour les communes et établissements publics de Nouvelle-Calédonie).

Le point II ouvre, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, la possibilité à ces mêmes exécutifs locaux, sans autorisation de l'organe délibérant, de procéder à des **virements de chapitre à chapitre** dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**c. Une adaptation et un élargissement des possibilités de virements entre chapitres (au sein d'une même section) et de dépenses imprévues**

**i. Pour l'exercice 2020, pour les collectivités et établissements publics disposant de la possibilité de procéder à des virements entre chapitres (au sein d'une même section), le plafond est porté à 15% et l'autorisation préalable de l'organe délibérant n'est plus nécessaire**

⇒ **Base juridique : point I. de l'article 4 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires par l'exécutif déjà existantes pour les régions, métropoles (y compris métropole de Lyon), collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique sont étendues. Les virements entre chapitres deviennent ainsi possibles, pour l'exercice 2020, **sans** autorisation de l'organe délibérant et à hauteur de **15 %** par section (au lieu de 7,5 % en temps normal, et après autorisation de l'organe délibérant dans le droit commun).

**ii. L'ensemble des plafonds en matière de dépenses imprévues est porté à 15%**

⇒ **Base juridique : points II et III de l'article 4 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes pour les collectivités, leurs groupements et établissements publics sont étendues. Le plafond sera porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt.

Pour mettre en œuvre ces enveloppes de dépenses imprévues, une étape budgétaire est nécessaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative). Le crédit de ces enveloppes est ensuite employé par l'exécutif pour faire face aux dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

**IV) Le rétablissement des délégations en matière d'emprunt qui ont pris fin avec l'ouverture de la campagne électorale de mars 2020**

⇒ **Base juridique : Article 6 de l'ordonnance**

Sont rétablies à compter du 26 mars 2020 (date de publication de l'ordonnance) et jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur, les délégations à l'exécutif des collectivités territoriales et des établissements publics pour réaliser les opérations nécessaires afin d'assurer leur financement (dont notamment la mise en place d'emprunts et d'autres opérations financières) et qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 (pour la Métropole de Lyon) et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## V) L'adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale

⇒ Base juridique : Articles 7 à 13 de l'ordonnance

Pour l'exercice 2020, plusieurs dates limites d'adoption de délibérations en matière de fiscalité locale sont décalées. Il s'agit des délibérations concernant les impositions directes locales, la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La **date limite de vote des taux et tarifs** par les collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre est reportée au **3 juillet 2020**, au lieu du 15 ou 30 avril, pour les impôts suivants :

- les taxes foncières ;
- la cotisation foncière des entreprises ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris le montant fixé pour la part incitative) ;
- la taxe GEMAPI ;
- les DMTO ;
- tous les autres impôts ou taxes soumis au délai mentionné par l'article 1639 A du code général des impôts.

Pour les DMTO, la date de prise d'effet des délibérations des conseils départementaux est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** avant le **1<sup>er</sup> septembre 2020**, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet.

Enfin, doivent également être adoptées avant le **1<sup>er</sup> octobre 2020** au lieu du 1<sup>er</sup> juillet les délibérations suivantes :

- les tarifs de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- l'institution et les tarifs de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE).

Le tableau ci-dessous, sans être exhaustif, récapitule l'évolution du calendrier pour les principaux impôts locaux :

Type d'impôt local	Date de vote des taux ou des tarifs	
	Avant ordonnance	Après ordonnance
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
DMTO des départements	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe locale sur la publicité extérieure	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> octobre 2020
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> octobre 2020

A défaut de délibérations adoptées dans les délais fixés par l'ordonnance, les décisions de l'année précédente continueront de s'appliquer.

**VI) Le champ d'application en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française**

S'agissant du périmètre spécifique d'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, il est défini par l'**article 15** de l'ordonnance.

Ainsi, les dispositions des articles 3, 4 à l'exception des I et III, 6 et 10 de l'ordonnance sont applicables aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française. Les dispositions des articles 3 et 4 à l'exception des I et III, sont quant à elles applicables aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes de Nouvelle Calédonie.